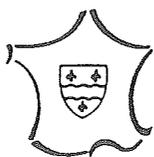


PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le - 2 NOV. 1988

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations
et de l'environnement

MB/NP - tél : 38/81/41/29

A R R E T E

autorisant M. François GAUTHEROT à exploiter un chantier
de récupération de véhicules hors d'usage à TIGY

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET**
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 17 février 1988 par M. François GAUTHEROT domicilié à GUILLY, "les Rues", en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération à TIGY, "Climat du Périou", CD 11,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,



- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de TIGY et SIGLOY,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 21 avril 1988 par le Conseil Municipal de TIGY,
- VU l'avis émis le 14 septembre 1988 par le Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 15 avril 1988,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 11 avril 1988,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 avril 1988,
- VU l'avis du Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles, en date du 29 mars 1988,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 1er avril 1988,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 28 mars 1988,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 6 avril 1988,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 14 avril 1988,
- VU l'avis du géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène en date du 6 avril 1988,
- Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 15 février 1988 et 20 septembre 1988,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 octobre 1988,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- le conseil municipal de SIGLOY n'a pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consulté par lettre du 24 mars 1988,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

M. François GAUTHEROT, domicilié à GUILLY, "les Rues", est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à pratiquer l'activité suivante de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de TIGY, au lieu-dit "Climat du Périou", C.D. 11 :

286 : stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage.

La surface utilisée étant supérieure à 50 m² (4 950 m²).

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'implantation du bâtiment projeté sera modifiée conformément au plan joint à la lettre du pétitionnaire en date du 18 juillet 1988 et sous réserve de l'obtention du permis de construire.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : Aménagement du chantier

3.1 Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture, si elle n'est pas susceptible de masquer le dépôt, sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimum de 2 mètres qui formera un écran visuel efficace.

.../...

- 3.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 3.3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 3.4. Le stockage des véhicules sera limité à un seul niveau.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de deux mois.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux.

4.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 4.2. Une ou plusieurs aires spéciales imperméables et abritées, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc... enduit de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

4.3. Rétention des déversements accidentels

Les stockages de liquides susceptibles de polluer l'environnement en cas de déversements accidentels, (huile notamment) se feront exclusivement dans des capacités de rétention dont l'étanchéité sera vérifiée périodiquement.

Ces capacités devront être constamment disponibles ; leur volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

La capacité maximale de stockage des huiles sera de 600 litres.

4.4. Prescriptions particulières

Il sera mis en place un assainissement individuel dont les caractéristiques seront établies en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

Article 5 : Prévention de la pollution de l'air.

5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.3. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 6 : Prévention du bruit.

6.1. Principes généraux.

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. (les engins à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

6.2. Normes.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, la zone est considérée comme zone rurale.

Le niveau acoustique équivalent (l_{eq}) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- de 7 h à 20 h : 60 dB (A) ;
- de 22 h à 6 h : 50 dB (A) ;
- pour les périodes intermédiaires : 55 dB (A).

.../...

6.3. Règles d'exploitation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Compte tenu de la proximité d'habitations, toute activité génératrice de bruits ou de vibrations mécaniques est interdite de 20 h à 8 h.

6.4. Mesures.

Les mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

7.1. Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.3. Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62 1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) d'objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b) des volumes creux, comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

.../...

7.5. La quantité de stériles sera limitée à 200 m³.

Le dépôt de pneumatiques aura une hauteur maximale de 2 mètres et une surface maximale de 25 m².

Il sera distant des autres stockages de produits inflammables d'au moins 15 mètres.

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de ce dépôt.

7.6. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur : 4,00 m

hauteur : 3,50 m

virage rayon intérieur : 11,00 m

résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière 9 T - essieu avant 4 T)

pente maximale : 10 %

Les moyens de lutte contre un éventuel incendie seront conformes à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; un poteau d'incendie de 100 mm sera implanté en accord avec ce service.

7.7. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues au paragraphe 7-4 et sur celles réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement au chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7.8. Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

7.9. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve d'eau suffisante. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

.../...

7.10 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Elimination des déchets.

8.1. Principes généraux.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie, à savoir : huiles et graisses, pneumatiques, autres déchets (matières plastiques, mousse, électrolytes et batteries, etc...).

Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3. Huiles de vidange

Le brûlage des huiles de vidange est interdit.

Les huiles de vidange seront récupérées en vue de leur régénération, stockées et régulièrement enlevées par une entreprise spécialisée.

.../...

Les transformateurs ou condensateurs contenant des pyralènes ou askarels seront systématiquement refusés ou envoyés en destruction dans un centre agréé (Société TREDI à ST VULBAS près de LYON).

8.3 Traitement et élimination des déchets.

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Article 9 : Rongeurs, insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

Article 10

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 11

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 12

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 13 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mise en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 17 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 19 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 20 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 21

Le Maire de TIGY est chargé de :

. Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 22 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 24 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de TIGY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Francis MOREAU

Fait à ORLEANS, le 2 NOV. 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Daniel CANEPA

(E)

SUBDIVISION D'ORLÉANS
22 NOV. 1988
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
18 NOV. 1988
RÉGION CENTRE
ARRIVÉE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. François GAUTHEROT
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de TIGY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional à l'Architecture et à l'Environnement

DIVISION
ENVIRONNEMENT - SOUS-SOL
18 NOV. 1988
REF

de Subst 45